

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9352 du 17 janvier 2013

A.207.453/XI-19.432

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat,
boulevard du Jubilé 71
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 91.474 (affaire 102.653 /V), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 13 novembre 2012 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 19 novembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par la requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers décrète le désistement d'instance de la requérante quant au recours qu'elle avait introduit, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette décision constate qu'aucune des parties n'a demandé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance du président prise en application de cet article, à être entendue;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante invoque notamment la violation de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, en exposant que son recours devant le Conseil du contentieux ne pouvait être jugé tardif pour le motif que la décision attaquée du CGRA lui a été notifiée le 4 juin 2012 (en réalité, selon le dossier : le 1^{er} juin, le 4 juin étant la date de dépôt de l'avis de la Poste) et qu'elle a introduit son recours devant le Conseil du contentieux le 6 juillet 2012; que cette critique de la requérante porte sur le motif retenu dans l'ordonnance du président de la Ve chambre du Conseil du contentieux qui estimait provisoirement que « le recours semble irrecevable »;

que par contre, la requérante reste totalement en défaut de critiquer le seul motif de l'arrêt attaqué, en ce que le juge administratif a fait application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il ressort à cet égard du dossier de la procédure que la requérante ou son avocat ont négligé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance datée du 1^{er} octobre 2012 du président de la Ve chambre du Conseil du contentieux, de demander à être entendus, alors que rien ne les empêchait de le faire; qu'il s'ensuit qu'aux termes même de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, «(la requérante) est censé donner son consentement au motif indiqué dans l'ordonnance»; que la requérante est dès lors malvenue de reprocher au Conseil du contentieux de n'avoir pas examiné ses arguments;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT